

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Catherine REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'ABROGATION N° 2011112-0027

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement), et son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-5441 du 9 juillet 2001 et l'arrêté préfectoral n°2001-8730 du 18 octobre 2001, délivrés à la Société AGRO-DEVELOPPEMENT fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un centre de compostage de déchets verts au sein de son établissement situé sur la commune de Rives;

VU le courrier du 3 mars 2010 de la société TERRALYS déclarant le changement d'exploitant et la reprise des activités de la société AGRO Développement SA ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de l'Isère en date du 25 mars 2011 établi à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 17 mars 2011 sur le site et proposant d'abroger d'une part l'arrêté préfectoral n°2001-5441 du 9 juillet 2001 et d'autre part d'abroger l'arrêté préfectoral n°2001-8730 du 18 octobre 2001;

CONSIDERANT que la plate-forme de compostage n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans;

CONSIDERANT que l'article R512-74 du code de l'environnement précise que « l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans »;

CONSIDERANT qu'il convient, pour la raison ci-dessus évoquée, d'abroger d'une part l'arrêté préfectoral n°2001-5441 du 9 juillet 2001 et d'abroger d'autre part l'arrêté préfectoral n°2001-8730 du 18 octobre 2001;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°2001-5441 du 9 juillet 2001 et l'arrêté préfectoral n°2001-8730 du 18 octobre 2001 fixant des prescriptions complémentaires pour les diverses activités soumises à déclaration du centre de compostage de déchets verts au sein de son établissement situé sur la commune de Rives sont abrogés.

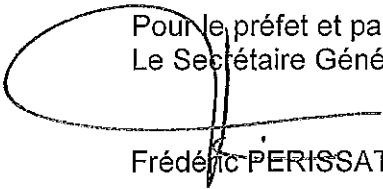
ARTICLE 2 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 – En application des dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de RIVES et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRALYS.

GRENOBLE, le 22 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric PERISSAT